

complète lorsque l'accident est attribuable à la négligence ou au mauvais état des appareils et des machines.

Dans ce cas même, la prime de \$500 qui aura été payée par l'assurance, sera déduite du montant des dommages encourus par le patron coupable.

Cette assurance aurait non seulement pour effet de mettre la famille des victimes à l'abri du besoin, mais encore de résoudre cette question industrielle : à savoir, si les salaires comportent ou non la prime d'assurance sur les risques professionnels.

Le projet d'assurance que nous venons d'exposer ne couvre que le paiement, en cas de mort, d'une somme quelconque, et ne pourvoit aucunement au paiement hebdomadaire d'une somme en cas d'

INCAPACITÉ DE TRAVAIL PAR SUITE D'ACCIDENT.

Le rôle de l'Etat dans le projet que nous venons d'exposer, est borné à l'encaissement et au paiement de sommes fixes, établies selon des données absolument mathématiques. Dans notre opinion, l'Etat ne peut intervenir dans la question des indemnités hebdomadaires à payer aux personnes alitées par suite d'accident.

Il y a là toute une série de fraudes possibles, qu'on ne peut empêcher sans une surveillance coûteuse et entièrement en dehors des fonctions ordinaires d'un gouvernement.

Seulement l'Etat peut encore ici intervenir comme collecteur. Il peut tous les ans, par exemple, demander des soumissions aux compagnies d'assurances pour le paiement à ses assurés, d'une indemnité de..... par semaine en cas de maladie provenant d'accidents. L'Etat encaisserait toujours, à l'aide de timbres, les primes et les remettrait à la compagnie ayant pris le contrat, et les assurés pour cette partie de leur assurance seraient soumis à toutes les conditions et à tous les contrôles que les compagnies imposent et exercent aujourd'hui.*

Quant aux dépenses que l'Etat aura à supporter pour faire fonctionner cette assurance, elles seront minimales, et insignifiantes comparées au résultat à atteindre.

Elles rentrent de plus dans les dépenses faites au nom de l'intérêt public et seront certainement plus faibles et aussi légitimes que celles qu'occasionne le transport gratuit par la poste de 55,000,000 de journaux.

PENSIONS POUR LA VIEILLESSE.

Est-il possible d'obtenir dans les mêmes proportions le concours de l'Etat pour l'assurance sur la vie ordinaire ? Nous ne le croyons pas. L'assurance sur la vie est basée sur l'état de santé de l'assuré, et l'Etat, pas plus que pour l'assurance contre la maladie, ne peut exercer, même à grands frais, un contrôle effectif contre la fraude.

C'est avec regret que nous sommes arrivés à cette conclusion, car les compagnies d'assurance sur la vie ont établi leurs primes sur des bases telles, que les ouvriers sont presque exclus des bienfaits que ces institutions répandent.

Nous trouvons la preuve du taux excessif des primes, dans les rapports officiels publiés dans les livres bleus.

Ainsi, en 1887, les assurances canadiennes, qui ne prennent que 60 pour cent des polices prises au Canada, accusaient un surplus de \$1,621,298 au-dessus de tout passif, y compris la réserve de garantie. C'est-à-dire que depuis le commencement de leurs opérations les compagnies canadiennes, avec un capital payé de \$682,002, ont réalisé un bénéfice net de \$970,000, en plus et au-delà des dividendes annuels, bénéfices parfaitement acquis aux actionnaires puisque la réserve de garantie est suffisante pour couvrir tous les risques en force.

Et comme les taux des compagnies canadiennes sont plus avantageux que ceux des compagnies étrangères on peut imaginer les profits réalisés par ces dernières. Ce qui prouve de plus l'inutilité de l'élévation du taux des primes, c'est la répartition faite à certaines époques aux porteurs de police sous une forme quelconque, en argent ou en réduction de prime, des bénéfices réalisés sur les primes, et enfin les combinaisons monétaires offertes pendant ces dernières années par quelques

* Pour les ouvriers appartenant à des sociétés de secours mutuels, l'Etat pourrait traiter avec ces sociétés, au lieu de traiter avec les compagnies d'assurance.